

● (1640)

[Français]

Et voilà qui est très important, je pourrais ajouter non seulement . . .

[Traduction]

. . . l'évolution des idées, mais aussi l'évolution des sentiments.

[Français]

Monsieur le président, cette convention-là est un instrument de gouvernement d'une très grande flexibilité, mais également d'une très grande imprécision. La convention au Canada en matière d'amendement constitutionnel dit ceci: d'abord que le Parlement anglais doit accepter une résolution du Parlement canadien quand il lui demande d'amender la Constitution du Canada. Même un juriste comme Brossard écrit ceci:

«En théorie rien ne l'empêche de modifier les *BNA Acts* de lui-même, non plus qu'à la demande d'un État provincial, mais le Parlement britannique se sent lié par les conventions constitutionnelles. Il se voit comme un simple organe d'enregistrement.»

Voilà ce que dit la convention. Donc le problème n'est pas là, du moins je l'espère. Le problème est ici au Canada. Et alors, il faut se poser la question: que dit la convention en ce qui a trait au pouvoir des provinces en matière d'amendement? Le Parlement peut-il chercher à modifier la Constitution sans le consentement des provinces, en particulier dans des matières qui affectent la distribution des pouvoirs, surtout dans les matières réservées de l'amendement de 1949 qui porte en partie sur le partage des pouvoirs, les droits scolaires, l'usage institutionnel des langues?

Mais monsieur le président, c'est une question que j'ai potassée passablement longtemps, et on constate que les opinions varient, que la convention est incertaine; on sait que dans cinq cas sur 18 seulement, le consentement des provinces a été jugé nécessaire. Même ceux qui croient que cette convention existe l'expriment différemment et toujours avec une très grande circonspection. Voilà, par exemple, l'extrait du dictionnaire, le tome 2, de la Commission de l'unité canadienne. On y lit ce qui suit, et je cite:

Juridiquement le Parlement n'a pas l'obligation stricte d'obtenir le consentement préalable des provinces. Il l'a cependant obtenu lorsque, à son avis, les provinces étaient directement intéressées.

Et alors toute dissertation qu'on fait sur l'état de la convention au Canada doit insister sur des phrases comme «du jugement des autorités fédérales», comme «affecte directement le pouvoir des provinces». Il y en a sûrement qui diront que cette convention-là n'incite pas, n'oblige pas à ce que ce consentement soit unanime. Voilà donc où se trouve l'incertitude de la convention dans cette matière.

Monsieur le président, il y a quelque chose de beaucoup plus important encore et c'est la nature même de la convention qui est en discussion. Voici ce que Brossard affirme. J'ai bien

### La constitution

choisi mes auteurs pour ne pas être accusé de partisanerie. Brossard affirme: «Le Parlement fédéral pourrait même, à condition de l'oser, modifier certaines conventions constitutionnelles.» Voilà l'imprécision dans laquelle la convention se trouve. Et Jennings affirme dans un passage clé:

[Traduction]

. . . ce qui importe réellement, pour un gouvernement, ce n'est pas de savoir si une règle découle d'une loi ou d'une convention mais plutôt ce que la Chambre des communes en pensera s'il propose de prendre une initiative.

[Français]

C'est évidemment affirmer très clairement et très fortement la suprématie du politique sur le «conventionnel et sur le droit lui-même». Et Jennings continue en disant:

[Traduction]

Les conventions sont des décisions d'ordre politique. Les antécédents et les conséquences politiques prescrivent leur création, leur existence et leur dissolution.

[Français]

On voit donc, monsieur le président, et j'insiste fortement, qu'en fin de compte ce sont les circonstances politiques qui déterminent du bien-fondé de l'action unilatérale et de la convention elle-même. Voilà, c'est un problème politique. Alors c'est là qu'est le problème: si importants, je le répète, que soient la philosophie, le droit, la convention, il s'agit d'une question de politique pratique, il s'agit de l'art de gouverner qui est l'art du possible et aussi un devoir de choisir en fonction d'une perception du bien commun. Et ici j'invoque tous ceux de mes confrères qui ont parlé de ce sujet-là, de la nécessité politique, en particulier le ministre de la Justice et ministre d'État chargé du Développement social (M. Chrétien) qui a dit des choses fort importantes là-dessus. Ils disent que le Parlement fédéral doit agir pour toute une série de raisons: un effort pour obtenir le consentement des provinces a eu lieu sur une longue période de temps et n'a pas réussi; le parti présentement au pouvoir défend les thèses contenues dans cette résolution depuis des années et son chef, depuis 12 ans au moins; par ailleurs, certains chefs de gouvernements provinciaux consentent aux éléments et même à la forme de cette résolution; certains autres chefs qui y ont consenti dans le passé, certains qui n'y consentent pas le font pour des raisons qui n'ont rien à voir avec les amendements sollicités, et d'autres enfin aimeraient y consentir mais n'osent pas le faire. D'autres arguments ont été invoqués depuis le 6 octobre, des promesses ont été faites, on allait finalement bouger, on allait débloquer, on allait briser l'impasse. Des promesses ont été faites qu'il faut remplir en temps raisonnable. Les avantages sont démontrés. Le ministre de la Justice et ministre d'État chargé du Développement social dit que le rapatriement et la procédure d'amendement rendront possible, à l'avenir, un processus de modifications que j'appelle «à la carte», là où la révision en gros blocs s'est avérée impossible.